

Service national d'action sociale (SNAS)

Rapport d'activité 2005

La mission principale du SNAS consiste à remplir ses obligations lui découlant du chapitre II de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (loi RMG).

Conjointement à sa mission légale, le SNAS a apporté, tout au long de l'année 2005, sa contribution à la mise en œuvre du deuxième plan d'action national pour l'inclusion sociale (PAN-inclusion 2003 - 2005).

Le service a continué à représenter le Luxembourg au sein du comité de la protection sociale de l'Union européenne et au sein du comité du programme communautaire « Exclusion Sociale 2002-2006 ».

Il élabore annuellement les statistiques relatives aux bénéficiaires des prestations au titre du revenu minimum garanti.

1. Le plan législatif

L'article 1er de la loi ainsi que l'alinéa 3 de l'article 13 rajouté lors de la modification de la loi votée en juin 2004, donnent lieu aux observations suivantes.

1.1 Précisions concernant l'application de l'article 1^{er} de la loi RMG

En ligne avec le changement stratégique opéré au niveau communautaire sur la voie de dispositifs d'aide sociale activants, le SNAS a, au cours des dernières années, veillé à activer tous les membres d'un ménage bénéficiaire du RMG. En mars 2005, le SNAS a néanmoins décidé de plafonner la durée des activités d'insertion professionnelle de la loi RMG à un total de 40 heures de travail hebdomadaire par ménage bénéficiaire, y compris les heures prestées dans le cadre d'un contrat de travail normal par un ou plusieurs membres du ménage concerné.

Les raisons en étaient les suivantes :

1. La promotion de l'inclusion active de tous peut procurer à un ménage bénéficiaire un revenu supérieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi RMG. Ainsi, par exemple, un ménage de deux adultes a actuellement droit à un revenu minimum garanti de 1606,41 €. Avec deux activités d'insertion professionnelle ou la combinaison d'une activité professionnelle normale avec une activité d'insertion professionnelle du RMG à temps plein, ce ménage disposerait d'un revenu correspondant à 2 fois le salaire social minimum (=3006,84 €) et dépasserait de loin les limites fixées par la loi RMG.
2. Une deuxième raison a été le souci de rendre le travail sur le premier marché de l'emploi plus attrayant. En effet, pour certains ménages, le fait de disposer de deux activités d'insertion professionnelle peut constituer une entrave sérieuse à la recherche active d'un emploi.
3. Finalement, compte tenu des listes d'attente, le SNAS a voulu donner priorité à l'organisation d'une première mesure par ménage. Il n'est en effet guère

admissible de donner à certains ménages l'avantage de deux mesures, alors que d'autres n'en ont même pas une.

En pratique, cela signifie que:

1. Un ménage, comprenant plusieurs membres éligibles pour une activité d'insertion professionnelle peut bénéficier au maximum d'une activité à temps plein. Préférence est donnée au membre bénéficiaire qui a le plus de chances d'affranchir le ménage du RMG. En cas de désaccord, deux activités d'insertion à raison de 20 heures par semaine peuvent être proposées aux membres concernés.
2. Si une activité de +/- 40 heures par semaine est organisée pour un premier membre du ménage, ou si le total de +/- 40 heures est déjà atteint par un ou plusieurs contrats de travail, le Service national d'action sociale ne prend plus d'initiative d'activation professionnelle à l'égard des autres membres éligibles.
3. Transitoirement, le SNAS a toléré la poursuite temporaire des situations non-conformes aux dispositions qui précèdent, afin de donner l'occasion aux ménages de s'arranger avec la nouvelle situation.

1.2 Article 13, alinéa 3

Cet article dispose que le Fonds national de solidarité (FNS) peut participer aux frais de personnel occasionnés par l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion par une entreprise privée ou un organisme non marchand, à l'exclusion de l'Etat et des communes, moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée. La participation porte sur un montant qui ne peut dépasser le salaire social minimum pour une personne adulte non qualifiée et la durée de cette subvention est limitée au maximum à 36 mois, voire à 42 mois en cas d'un engagement d'une personne du sexe sous-représenté.

Cette nouvelle mesure est destinée à donner aux bénéficiaires d'une mesure d'insertion une chance supplémentaire de décrocher un emploi et procurant aux employeurs un attrait supplémentaire pour les engager.

Grâce aux efforts déployés tant au niveau des services régionaux d'action sociale (SRAS) que du SNAS, 125 contrats de travail ont pu être conclus en 2005. Si l'on rajoute les contrats conclus en 2004, nous arrivons à un total de 134 contrats de travail conclus depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition en août 2004. A l'heure actuelle, 10 personnes ont été licenciées, 2 contrats conclus à durée déterminée sont venus à échéance, une personne a bénéficié d'une rente d'invalidité.

En date du 31 décembre 2005, le SNAS compte 121 contrats pour lesquelles le FNS participe aux frais de personnel. Parmi ces contrats, 52 ont un contrat à durée déterminée et 69 à durée indéterminée. Une personne dispose d'un mi-temps à durée déterminée et d'un mi-temps à durée indéterminée auprès du même employeur. Il faut donc rapporter ces deux mi-temps à une seule personne ce qui nous donne un total de 120 personnes.

1.3 La loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, entrée en vigueur en juin 2004, a eu d'importantes retombées pour une partie des bénéficiaires du RMG. En effet, en application du principe de subsidiarité défini à l'article 2(1)d de la loi RMG, les personnes bénéficiaires qui tombent sous l'application de la loi précitée du 12 septembre 2003 doivent être prêtes à en épuiser toutes les possibilités avant de pouvoir profiter d'une prestation RMG.

Plusieurs démarches ont été entreprises :

1. Environ 300 bénéficiaires d'une indemnité d'insertion, occupés dans les ateliers protégés au 1^{er} juin 2004, y ont été engagés moyennant un contrat de travail tel qu'il est prévu à l'article 45 de la loi précitée.
2. Les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion qui avaient la reconnaissance de travailleur handicapé ont été invités à s'inscrire à l'ADEM en vue d'une occupation salariée telle que prévue par la loi précitée. En attendant cette nouvelle affectation, les personnes concernées pouvaient continuer de plein gré et de façon transitoire leur mesure d'insertion.
3. En considération de leur dossier individuel, le SNAS a demandé à un certain nombre de bénéficiaires du RMG d'introduire une demande en obtention de la reconnaissance comme travailleur handicapé à l'ADEM et de s'y inscrire comme demandeur d'emploi, conformément à la loi, alors que la plupart d'entre eux en étaient dispensés auparavant par le SNAS.

2. L'exécution des dispositions du chapitre II de la loi RMG

2.1 Orientations actuelles

A part les points détaillés au chapitre précédent, d'autres changements ont marqué l'exécution des dispositions du chapitre II de la loi RMG en 2005.

En général, on peut constater que le SNAS, dans la foulée d'une politique de l'emploi visant à rendre attractif le retour au travail, a mis un accent beaucoup plus prononcé sur la recherche d'activités d'insertion professionnelle offrant une réelle chance d'embauche. Il s'est donné comme devise d'éviter dans la mesure du possible l'orientation de bénéficiaires aptes pour le premier marché de l'emploi vers des activités n'offrant que peu d'issues vers ce marché. Sous certaines conditions, le SNAS choisit même de ne pas affecter un bénéficiaire à une mesure d'utilité collective, en attendant qu'un emploi sur le premier marché de l'emploi lui soit trouvé. Tel est le cas des bénéficiaires affectés à une mesure de préparation et de recherche assistée d'une activité professionnelle rémunérée qui endéans les trois mois que peut durer ce type de mesure n'ont pas trouvé un emploi et qui de ce fait perdent leur indemnité d'insertion pour se retrouver uniquement bénéficiaires d'une allocation complémentaire.

Parmi les autres bénéficiaires, il y a lieu de distinguer les personnes pour lesquelles une insertion sur le premier marché de l'emploi est, sous certaines conditions, encore envisageable, de ceux pour qui cela s'avère impossible. Pour les premiers, il importe de bien délimiter les entraves à leur insertion professionnelle. Le cas échéant, une affectation temporaire qualifiante pourra être organisée, assortie ou non d'une formation en cours d'emploi. Le contrat d'insertion devra prévoir toutes les démarches nécessaires

à une remise à niveau de leur capacités d'insertion. Au terme de leur affectation temporaire indemnisée, il doit être évalué, ensemble avec les responsables du lieu d'affectation, si une réinsertion au premier marché de l'emploi, un stage en entreprise ou une affectation plus qualifiante ne serait pas préférable à une prolongation de la mesure en cours.

En ce qui concerne les bénéficiaires pour lesquels le retour sur le premier marché de l'emploi n'est plus envisageable, en raison de leur âge avancé ou en raison de certaines déficiences physiques, psychiques ou sociales, sans qu'une dispense définitive ne soit justifiée, une orientation, soit vers le service des travailleurs handicapés, soit vers des organismes tels les « structures définitives oeuvrant comme acteur sur le marché » (cf. projet de loi relatif à la lutte contre le chômage social) et qui offrent également la possibilité d'un emploi à durée indéterminée, est à envisager.

Dans un souci de favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires qui en font la demande, le SNAS est en train de réfléchir sur les possibilités d'intensifier et d'élargir son offre en rapport avec l'accompagnement social défini à l'article 16 de la loi RMG.

2.2 Organisation du SNAS

Dans l'exécution de ses missions, le SNAS comprend actuellement 15 agents publics (dont 2 agents à mi-temps) et 2 collaborateurs bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Le SNAS - particulièrement en ce qui concerne l'organisation et le suivi des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 10(1) de la loi - est assisté par les services régionaux d'action sociale (SRAS). Ceux-ci ont été créés sur base de l'article 38 de la loi RMG et sont gérés par des organismes gestionnaires privés ou par des offices sociaux communaux. Les droits et devoirs de ces services sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Le tableau qui suit reprend les conventions en vigueur pendant l'exercice 2005 :

ORGANISME	SERVICE	POSTES
Ligue médico-sociale	Centre médico-social Nord Centre médico-social Centre Centre médico-social Sud	4,5 assistants sociaux 6 assistants sociaux 2,5 assistants sociaux
OS Dudelange	OS Dudelange	2 assistants sociaux
OS Esch/Alzette	OS Esch/Alzette	3 assistants sociaux
OS Bettembourg	OS Bettembourg	1 éducateur gradué
OS Ettelbruck	OS Ettelbruck/ CHNP	1 assistant social
OS Differdange	OS Differdange	1 éducateur-gradué
OS Pétange	OS Pétange	1 assistant social
Caritas	Luxembourg	1 licencié en travail
Total		23 postes

Le SNAS assure en son sein:

- l'accueil des personnes demandant l'indemnité d'insertion ;
- la recherche assistée d'un emploi et la préparation aux activités de l'article 10 de la loi RMG principalement par l'élaboration d'un bilan des compétences ;
- la coordination et la guidance des services régionaux d'action sociale ;
- le contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG ;
- les tâches administratives ;
- la collaboration avec d'autres services de l'Etat et organismes privés.

Ci-joint un aperçu de ces activités:

a) L'accueil des bénéficiaires

Chaque requérant d'une prestation en vertu de la loi RMG, qui est éligible pour une indemnité d'insertion, est invité à une «réunion d'information pour les requérants d'une indemnité d'insertion». Ces réunions ont été tenues par trois collaborateurs dans les locaux du SNAS. La participation est obligatoire, et fait partie intégrale du processus de réinsertion sociale et professionnelle. Si le requérant ne répond pas à la deuxième lettre d'invitation, sa demande en obtention de l'indemnité d'insertion est d'office considérée comme étant annulée, ce qui engendre aussi le refus de l'allocation complémentaire par le Fonds national de solidarité.

Entre 15 et 20 personnes sont invitées à chaque réunion. Celle-ci débute par une présentation du dispositif RMG. Il est particulièrement insisté sur les droits et obligations du bénéficiaire, ainsi que sur les articles de la loi qui concernent les activités d'insertion professionnelle dont l'article 13.3, ajouté par la loi du 8 juin 2004. Ces réunions offrent également aux participants la possibilité de poser des questions. À la fin, les participants sont invités à signer une déclaration relative à la collaboration avec le SNAS, comprenant un premier rendez-vous auprès du service régional d'action sociale compétent. Par cette pratique, le SNAS estime garantir un traitement équitable et identique à tous les requérants de l'indemnité d'insertion, tout en prenant en compte les spécificités individuelles de chaque communauté domestique concernée.

Suite à la réunion d'information, chaque dossier individuel est transmis au service régional d'action sociale (SRAS) compétent, auquel incombe la prise en charge individuelle du ménage concerné, en commençant par l'élaboration d'un contrat d'insertion individuel. Celui-ci représente le fil conducteur pour la mise en œuvre des différentes activités d'insertion sociale et professionnelle, ainsi que de l'accompagnement social y relatif.

En 2005, 1321 personnes (656 femmes et 665 hommes) éligibles pour une indemnité d'insertion, ont été convoquées au SNAS par lettre recommandée (dont certaines à deux reprises)¹. En moyenne, trois réunions ont été tenues par semaine.

b) Le service de recherche assistée d'un emploi et de préparation aux activités d'insertion professionnelle (SRAP)

Une équipe interne du SNAS est chargée de la mise en œuvre de l'activité prévue à l'article 10(1)a) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un

¹ Cf. détails au tableau 16 ci-dessus

revenu minimum garanti. Cette activité, appelée PR dans la suite du texte, vise, d'une part, la recherche assistée d'un emploi sur le premier marché du travail et, d'autre part, la préparation des candidats à l'insertion professionnelle et aux activités d'insertion professionnelle.

Pour garantir la réussite d'une PR, il est nécessaire d'établir pour chaque bénéficiaire un bilan de ses capacités, déficiences et obstacles à l'insertion, qui peuvent résulter de diverses caractéristiques personnelles (santé physique ou psychique, difficultés relationnelles, etc.) mais aussi de facteurs objectifs en rapport avec le milieu de vie du concerné. Dresser un tel bilan, avec avis d'orientation, déceler les facultés et compétences, permet de motiver et de redonner confiance aux concernés et d'établir un projet d'insertion individualisé, qui aide le SRAS à organiser la mesure adéquate.

Pour y parvenir, le SNAS a élaboré pour la période de 2001 à 2004 un projet soutenu financièrement par le Fonds social européen (objectif 3).

En 2005, le projet n'a pas pu être poursuivi sous sa forme initiale (dont des séminaires et des bilans avec des firmes externes), en raison d'un manque de moyens financiers supplémentaires.

Le bilan du SRAP pour l'année 2005 est le suivant :

- 24 bénéficiaires signalés au SRAP n'ont pas été retenus pour une PR (profil inadapté)
- 6 mesures d'insertion professionnelle (sans PR)
- 94 PR, pendant lesquelles ont été organisés 124 entretiens individualisés de consultation et d'orientation (problèmes médicaux et/ou sociaux, formations),
 - o 75 tests d'aptitudes et de capacités professionnelles avec 15 participants
 - o 42 activités de groupe avec un total de 45 participants
 - o 29 bilans de compétence assortis d'une proposition d'orientation
 - o 62 stages pratiques d'orientation (dont 56 auprès d'entreprises privées, 2 dans des services de l'Etat et 4 auprès du CNFPC d'Esch-sur-Alzette)

Les PR réalisées se sont soldées par :

- 23 insertions professionnelles (dont 11 durant la mesure PR ou directement après la mesure PR et 12 après PR et stage en entreprise)
- 28 stages en entreprise
- 4 affectations temporaires indemnisées (ATI)
- 8 dispenses/thérapie/maladie.

D'après les dispositions de l'article 14(1)⁴^{ième} tiret de la loi RMG, peut être dispensée de la participation aux activités d'insertion professionnelle, «la personne qui poursuit des études ou une formation professionnelle à temps plein, pour autant que, suivant le bilan de compétences et l'avis d'orientation prévus au paragraphe (4) de l'article 10 ci-avant, ses chances d'intégration professionnelle sur le marché normal de l'emploi s'améliorent. »

Cette disposition est entrée en vigueur en juin 2004.

En 2005, le SRAP a évalué 12 demandes, dont 8 ont abouti à une dispense suivant l'article précité.

c) Coordination des services régionaux d'action sociale

Le SNAS coordonne l'action des services régionaux d'action sociale afin de garantir un traitement identique des bénéficiaires devant la loi. Il a également pour mission de veiller à ce que les activités d'insertion professionnelle soient appropriées autant que faire se peut. Il conseille et guide les services régionaux, principalement par des réunions de groupe mensuelles et par des entretiens individuels. Il veille à l'application correcte des directives établies et il intervient également si les relations entre le bénéficiaire et l'agent du service régional d'action sociale risquent de devenir conflictuelles.

d) Contact avec les organismes gestionnaires prévus à l'article 13 de la loi RMG

En vertu de cet article, « les administrations et services de l'Etat, des communes, des établissements publics, les syndicats d'intérêts notamment touristiques, ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec le SNAS en vue d'organiser des travaux d'utilité collective permettant d'y affecter des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion ».

La finalité de l'affectation à des travaux d'utilité collective de personnes bénéficiaires d'une prestation dans le cadre de la loi RMG est de maintenir ou de rétablir l'employabilité de ces personnes, de favoriser ainsi leur insertion professionnelle et de contribuer à leur intégration sociale.

A cet effet, les organismes qui occupent ces personnes sont appelés à leur assurer une guidance professionnelle et un encadrement approprié. De ce fait il leur incombe, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi RMG, un rôle d'une importance décisive.

Le SNAS est chargé de l'entretien des relations avec ces organismes. Il exécute cette mission dans la mesure de ses disponibilités, soit en organisant des réunions, soit en les visitant sur place. Il a également pour mission de veiller au respect de la législation du travail énumérée à l'article 12 de la loi RMG.

e) Les tâches administratives

Les principales tâches qui incombent sur le plan administratif sont la préparation des lois et règlements relatifs au RMG, la rédaction de rapports et la correspondance, la gestion de la banque de données, l'envoi des convocations et des notifications en tant que lettres recommandées, l'élaboration et le contrôle des conventions, les secours financiers urgents, la constitution et l'archivage des dossiers.

A partir de 2003, le service national d'action sociale a confié par voie de soumission publique l'ensemble des tâches en rapport avec la gestion des indemnités et des saisies et cessions à une agence fiduciaire. L'effet de ce transfert a contribué à libérer des disponibilités pour l'exécution d'autres tâches administratives.

Le SNAS assure la gestion et l'envoi des convocations, notifications et contrats d'insertion qui sont en règle générale préparés par le service accueil et les services régionaux d'action sociale. Comme il s'agit d'écrits souvent délicats, il en vérifie le

contenu et la forme et examine si ces documents sont conformes aux lois et règlements et aux directives des lettres circulaires émises par le SNAS.

En 2005, 2707 contrats d'insertion ont été négociés et conclus avec les bénéficiaires d'une indemnité d'insertion, ce qui revient à une moyenne mensuelle de 225,58 contrats d'insertion par mois ².

Le SNAS a également pour mission de conférer un avertissement à ceux qui compromettent le déroulement normal des activités d'insertion professionnelle et leurs chances de réintégration. En cas de récidive, le SNAS peut retirer le droit à l'indemnité et, le cas échéant, le droit à l'allocation complémentaire. Avant de prendre ces sanctions graves (prévues à l'article 15 de la loi RMG), le SNAS procède à une vérification minutieuse des faits reprochés aux bénéficiaires et leur donne l'occasion de prendre position lors de deux entretiens au minimum, l'un accompagnant l'avertissement conféré et l'autre précédant le retrait éventuel de l'indemnité d'insertion et, le cas échéant, de l'allocation complémentaire; la législation sur la procédure non contentieuse est scrupuleusement respectée.

Par ailleurs, ces décisions sont toutes susceptibles de recours devant les juridictions de la sécurité sociale.

En 2005, 162 avertissements ont été conférés et 113 fois le SNAS a dû prendre une décision telle que prévue à l'article 15 (2) de la loi RMG (concernant la perte de l'indemnité d'insertion et, le cas échéant, de l'allocation complémentaire pendant une durée de 3 mois). Ces décisions ont conduit à :

- 43 retraits de toute prestation RMG
- 9 retraits de l'indemnité d'insertion uniquement
- 15 dispenses sur base de l'article 14 de la loi RMG
- 32 fois il a été renoncé à une sanction
- 14 autres décisions

Le SNAS intervient également lorsque des personnes se trouvent en situation de détresse extrême et ne sont pas aidées par des associations privées ou par les offices sociaux. En cas d'application d'une mesure d'expulsion régie par la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le SNAS peut secourir le conjoint ou partenaire abandonné dans le besoin, en lui octroyant un secours se basant sur les taux RMG, sur proposition du service d'assistance aux victimes de violence domestique. En 2005, 49 personnes ont été secourues financièrement par le SNAS. 29 femmes (59,18 %) dans le cadre de la violence domestique et 20 personnes (40,82 %), qui nécessitaient un secours pour faire face à des situations imprévisibles ou urgentes.

² Ce nombre ne tient pas compte du fait qu'une même personne peut obtenir plusieurs contrats au cours d'une année. Seul le dernier contrat d'insertion est comptabilisé.

f) Collaboration avec des services de l'Etat et des organismes privés

L'administration du contrôle médical de la sécurité sociale

Les personnes dont l'état de santé physique ou psychique est tel que la disponibilité pour le marché de l'emploi ou l'accomplissement d'une mesure d'insertion professionnelle s'avère temporairement ou durablement contre-indiquée, peuvent être dispensées temporairement ou définitivement de l'obligation de la participation à une mesure d'insertion professionnelle et/ou de se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

Le SNAS peut accorder une telle dispense, entre autres, sur la base d'un avis médical demandé à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale.

Le SNAS a aussi la possibilité de s'adresser au contrôle médical afin de déterminer les limites de l'aptitude au travail de la personne, ce qui permet de chercher un poste de travail adapté.

En 2005, 126 personnes ont été convoquées chez le médecin du contrôle médical. Après examen de leur situation, le contrôle médical a émis les décisions suivantes :

Apte au travail sans réexamen	22 personnes
Apte au travail avec réexamen	8 personnes
Inaptitude transitoire au travail avec réexamen	52 personnes
Dispense définitive des mesures d'insertion et de l'inscription à l'ADEM	44 personnes
Décisions prises sur base du dossier (sans convocation de la personne)	40 dossiers
Nombre total de dossiers traités	166 dossiers

En cas de besoin (absentéisme, doutes sérieux) le SNAS peut également demander à l'administration du contrôle médical de la sécurité sociale de vérifier la pertinence des constats d'incapacité de travail remis par le bénéficiaire.

En 2005, 194 personnes qui étaient en congé de maladie ininterrompu depuis 6 semaines étaient convoquées au contrôle régional. Trois personnes ne s'y sont pas présentées, pour les 191 restantes, les certificats médicaux étaient déclarés justifiés. Toutefois, 11 personnes ont dû se présenter avec chaque nouvel constat d'incapacité auprès du contrôle régional.

Collaboration avec le service de santé au travail multisectoriel (SSTM)

Toute personne affectée à des travaux d'utilité collective ou à un stage en entreprise doit être examinée par un médecin du SSTM. Ce service transmet la fiche de l'examen médical au SNAS.

En 2005, 720 examens ont eu lieu auprès d'un médecin du SSTM.

Collaboration avec le Fonds national de solidarité (FNS)

Le SNAS et FNS étant sous la tutelle du même ministère et le commissaire de gouvernement à l'action sociale faisant partie du comité directeur du FNS, la collaboration ne pose aucun problème. Malheureusement, l'élaboration d'une banque de données commune, qui faciliterait et perfectionnerait cette collaboration, n'a guère progressé au courant de l'année 2005.

Conseil arbitral des assurances sociales

Toute décision prise par le SNAS sur base du chapitre II de la loi RMG est susceptible d'un recours devant le conseil arbitral. Force est de constater que le nombre de recours (5 en 2005, dont 2 ont été clos sans jugement et 3 sont toujours en instance) est insignifiant par rapport au nombre de contrats d'insertion et de notifications émis.

Collaboration avec le service d'accompagnement social

Le service d'accompagnement social, géré par la Ligue médico-sociale, est chargé de l'accompagnement social à long terme, dépassant la durée de quatre mois. Il s'agit avant tout d'assurer les tutelles et curatelles, les gestions volontaires du budget, le suivi des personnes surendettées et l'accompagnement social dans le cadre de l'article 16 de la loi RMG.

L'insertion socio-professionnelle du bénéficiaire pouvant poser problème, voire devenir impossible si sa prise en charge sociale n'est pas assurée, cet article prévoit que le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion et la personne dispensée conformément à l'article 14 ont le droit de bénéficier, sur demande, d'un accompagnement social adapté à leur situation et à leurs besoins.

Le SNAS veille à la réalisation de ce droit.

Au cours de l'année 2005, le SNAS a recensé 157 demandes d'accompagnement social introduites en 2005, dont 68 ont été clôturées avant la fin de l'année. Chaque demande fait état d'un ou de plusieurs types d'aide à fournir au bénéficiaire³.

Collaboration avec l'administration de l'emploi (ADEM)

La loi RMG modifiée du 29 avril 1999 a introduit un changement important à ce niveau: l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus automatiquement requise au moment de la demande, mais elle est précédée d'une évaluation effectuée par le SNAS en application de l'article 6, alinéa 2 de la loi.

Ainsi en décembre 2005, 1138 requérants ou bénéficiaires de l'indemnité d'insertion (= 9,51 % du total des bénéficiaires du RMG) ont dû se présenter aux bureaux de placement de l'administration de l'emploi.

³ Aide administrative, guidance sociale, aide en relation avec la situation financière, aide relative au logement, aide concernant des problèmes psychiatriques, aide éducative, aide aux problèmes de santé, orientation scolaire et professionnelle.

Ces personnes font l'objet d'un échange de données par voie électronique entre l'ADEM et le SNAS. Le non-respect des assignations obtenues et le manquement aux règles régissant la présentation aux bureaux de placement donnent lieu à l'application de l'article 15 de la loi RMG.

Le SNAS a préparé avec les représentants du ministère du Travail et de l'ADEM la reconnaissance, à partir de janvier 2006, des activités d'insertion professionnelle de la loi RMG comme mesures pour l'emploi. De ce fait, il sera mis fin à un paradoxe, résidant dans le fait que les bénéficiaires affectés à ces activités, même à raison de 40 heures par semaine, étaient toujours comptés par l'ADEM comme demandeurs d'emploi sans mesure.

3. Le plan d'action national pour l'inclusion sociale (2003 à 2005)

En 2005, le Gouvernement a soumis à la Commission européenne un rapport circonstancié sur la mise en oeuvre du plan sous rubrique.

Le SNAS a collaboré à l'élaboration de ce rapport en établissant le bilan des mesures reprises dans le plan précité et dont l'exécution lui incombait⁴.

Le chapitre 5. du rapport sur la mise en oeuvre du plan 2003-2005 opère une mise à jour des priorités et des mesures politiques clés à entamer en matière de politique d'inclusion. Le SNAS a collaboré à cette mise à jour en y faisant inscrire l'orientation politique suivante : « redynamiser l'économie solidaire et rendre le travail plus attrayant ».

4. Relations internationales

Un fonctionnaire du SNAS est membre permanent de deux Comités institués par le Conseil européen et le Parlement européen, à savoir :

- le Comité de la Protection Sociale (CPS), qui a pour mission de promouvoir la coopération en matière de protection sociale entre les Etats membres et avec la Commission européenne,
- le Comité du Programme exclusion sociale 2002-2006 (PES), qui a pour mission de soutenir la coopération européenne à laquelle appelle la stratégie de la Communauté européenne en matière d'inclusion sociale.

Au cours de l'année 2005, le Comité de Protection Sociale s'est réuni 12 fois et le Comité du Programme exclusion sociale 3 fois.

4

Ces mesures étaient au nombre de 18. Le détail de leur bilan peut être consulté aux pages 5,8,18,19, 9,10,55,67,57,71,16,28,30,89,99,102 et 104 de l'annexe I du rapport de mise en oeuvre du plan. Ce rapport et ses deux annexes sont disponibles sur le site <http://www.snas.etat.lu>

5. Les statistiques administratives

5.1 Remarque préliminaire

Les statistiques qui suivent reflètent l'état des données encodées dans la base de données du SNAS au 31 décembre 2005.

5.2 Nombre et composition des ménages bénéficiaires du RMG

5.2.1 Données générales

Dans la banque de données du SNAS, on peut distinguer entre les ménages touchant :

- uniquement l'indemnité d'insertion (donc sans allocation complémentaire RMG),
- une allocation complémentaire RMG de la part d'un office social dont le service n'a pas encore été repris par le FNS,
- une allocation complémentaire RMG de la part du FNS.

Ne sont pas pris en compte les ménages, dont un membre a été engagé sur base de l'article 13, al.3 de la loi RMG et qui ne bénéficie plus d'une allocation complémentaire.

TABLEAU 1. Données générales

	MENAGES	MEMBRES		
		FEMMES	HOMMES	TOTAL
Ménages touchant uniquement l'indemnité d'insertion	447	188	265	453
Ménages à charge d'un office social	14	5	9	14
Ménages à charge du FNS	6827	7141	6267	13408
TOTAL	7288	7334	6541	13875

Fichiers SNAS du 31.12.2005

5.2.2 Composition des ménages

Les résultats concernant la composition des ménages n'ont guère changé au courant des années passées. On constate toujours une nette prépondérance, bien que légèrement en baisse, des ménages à une personne seule. En deuxième position, bien que nettement moins nombreuses, suivent les familles monoparentales. Parmi ces dernières, l'adulte est normalement du sexe féminin.

TABLEAU 2. Composition des ménages

	Attributaire		TOTAL	
	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%
1 adulte sans enfant	2197	2231	4428	60,76%
1 adulte avec 1 ou plusieurs enfants	1184	101	1285	17,63%
2 adultes sans enfant	174	448	622	8,53%
2 adultes avec 1 ou plusieurs enfants	253	625	878	12,05%
3 adultes et plus sans enfant	13	16	29	0,40%
3 adultes et plus avec enfants	9	15	24	0,33%
Autres	9	13	22	0,30%
Total	3839	3449	7288	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

5.2.3 Répartition des ménages suivant le nombre d'enfants bénéficiaires

TABLEAU 3. Répartition des ménages suivant le nombre d'enfants

	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%
sans enfant	2390	2701	5091	69,85%
1 enfant	658	228	886	12,16%
2 enfants	453	258	711	9,76%
3 enfants	221	167	388	5,32%
4 enfants	78	68	146	2,00%
5 enfants et plus	36	20	56	0,77%
Autres	3	7	10	0,14%
Total	3839	3449	7288	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

5.3 Analyse des membres des ménages bénéficiaires du RMG

5.3.1 Age des membres

TABLEAU 4. Age des membres

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	%
Agés de <18 ans	1766	24,08%	1936	29,60%	3702	26,68%
Agés de 18-24 ans	543	7,40%	511	7,81%	1054	7,60%
Agés de 25-29 ans	444	6,05%	348	5,32%	792	5,71%
Agés de 30-34 ans	535	7,29%	442	6,76%	977	7,04%
Agés de 35-39 ans	642	8,75%	520	7,95%	1162	8,37%
Agés de 40-44 ans	678	9,24%	597	9,13%	1275	9,19%
Agés de 45-49 ans	542	7,39%	577	8,82%	1119	8,06%
Agés de 50-54 ans	510	6,95%	506	7,74%	1016	7,32%
Agés de 55-59 ans	442	6,03%	416	6,36%	858	6,18%
Agés de >=60 ans	1232	16,80%	688	10,52%	1920	13,84%
TOTAUX	7334	100,00%	6541	100,00%	13875	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

5.3.2 Nationalités

TABLEAU 5. Nationalités des membres

	FEMMES	HOMMES	TOT	%
Luxembourgeois	4164	3925	8089	58,30%
Autres états membres de l'UE	2912	2458	5370	38,70%
Autres pays	258	158	416	3,00%
Totaux	7334	6541	13875	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

5.3.3 Situation des membres par rapport à l'ADEM

Le tableau qui suit donne le relevé des membres des ménages bénéficiaires suivant leur dispense vis-à-vis de la condition de disponibilité pour le marché de l'emploi.

Par rapport aux années précédentes, deux changements majeurs sont à signaler :

- Pour tenir compte de la nouvelle situation en relation avec les personnes handicapées (voir plus haut, point 1.3), une nouvelle catégorie les concernant a été ajoutée. En décembre 2005, ils étaient au nombre de 163 (48 femmes et 115

- hommes). Au tableau, ils figurent parmi les non dispensés, étant donné que l'inscription à l'ADEM constitue pour eux une condition pour garder leur statut.
- En deuxième lieu, relevons le nombre de bénéficiaires qui ont été dispensés des obligations découlant du chapitre II de la loi du fait qu'un membre de leur ménage avait déjà une activité d'insertion professionnelle ou un contrat de travail à plein-temps et qui avec une activité supplémentaire dépasseraient le plafond des taux RMG prévus (cf. point 1.1 du présent rapport).

Le tableau qui suit montre que ca. 10,34 % des membres bénéficiaires étaient dispensés en raison de leur âge élevé et que 31,25 % des membres dispensés étaient en âge scolaire. En ce qui concerne les bénéficiaires mineurs, la loi ne prévoit pas de condition de disponibilité pour le marché de l'emploi : la plupart des enfants concernés sont encore en âge scolaire ou n'ont pas encore terminé leurs études. Voilà pourquoi, ils sont dispensés.

La catégorie « en instance » concerne les bénéficiaires récents, dont les dossiers sont en voie d'instruction ou bien ceux dont la situation a changé et dont les contrats d'insertion sont à redéfinir. Bon nombre de ces dossiers concernent également des jeunes membres devenus majeurs, parmi lesquels la majorité sera normalement dispensée pour pouvoir suivre des études ou une formation professionnelle.

Dans la catégorie « incapacité permanente ou transitoire », sont regroupées les dispenses accordées par le médecin du contrôle médical, les dispenses transitoires pour raisons diverses et les hospitalisations.

Les articles 2(3)b) et 2(3)c) de la loi prévoient des dispenses pour les bénéficiaires qui élèvent un enfant ou qui soignent une personne atteinte d'une infirmité grave, nécessitant l'aide constante d'une tierce personne.

En ce qui concerne la catégorie des bénéficiaires dispensés pour occupation professionnelle, il s'agit de personnes qui ont un emploi et dont le revenu immunisé est inférieur au revenu minimum garanti à leur ménage.

Dans quelques ménages il y a également des membres non bénéficiaires.

TABLEAU 6. Dispense de l'ADEM

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés ADEM	580	4,18%	718	5,17%	1298	9,35%
Travailleurs handicapés	48	0,35%	115	0,83%	163	1,17%
DISPENSES POUR:						
Age élevé du bénéficiaire	953	6,87%	482	3,47%	1435	10,34%
Enfants en âge scolaire	2125	15,32%	2211	15,94%	4336	31,25%
Incapacité permanente ou transitoire	1381	9,95%	1254	9,04%	2635	18,99%
Enfants à élever/personne à soigner	415	2,99%	18	0,13%	433	3,12%
En instance	76	0,55%	104	0,75%	180	1,30%
Occupation professionnelle	416	3,00%	410	2,95%	826	5,95%
Membres non bénéficiaires	678	4,89%	812	5,85%	1490	10,74%
Dispenses pour dépassement plafond	224	1,61%	58	0,42%	282	2,03%
Autres	438	3,16%	359	2,59%	797	5,74%
TOTAUX	7334	52,86%	6541	47,14%	13875	100,00%

5.3.4 Situation par rapport aux activités d'insertion professionnelle

Le nombre de personnes dispensées des conditions de l'article 10 (activités d'insertion professionnelle) est moins important que celui des personnes dispensées de l'ADEM. En effet, l'inaptitude pour le marché de l'emploi, dont les exigences sont élevées, ne signifie pas nécessairement qu'un bénéficiaire soit incapable de fournir un travail d'utilité collective adapté à ses capacités.

Les définitions des catégories de dispensés reprises dans le tableau qui suit sont plus ou moins les mêmes que celles données pour le tableau ci-devant.

Sauf pour la catégorie « incapacité permanente ou transitoire », les résultats sont également comparables.

Concernant les bénéficiaires RMG ayant la reconnaissance de travailleur handicapé, il y en avait 102 (31 femmes et 71 hommes) qui étaient dispensés par rapport aux activités d'insertion professionnelle. Les autres 62 travailleurs handicapés figurent parmi les non dispensés du fait qu'ils restaient encore affectés, de plein gré, à une activité d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi RMG.

TABLEAU 7. Dispense des activités d'insertion professionnelle

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Non dispensés MSC	819	5,90%	1042	7,51%	1861	13,41%
DISPENSES POUR:						
Age élevé du bénéficiaire	946	6,82%	463	3,34%	1409	10,15%
Enfants en âge scolaire	2132	15,37%	2218	15,99%	4350	31,35%
Incapacité permanente ou transitoire	1178	8,49%	972	7,01%	2150	15,50%
Travailleurs handicapés	31	0,22%	71	0,51%	102	0,74%
Enfants à élever/personne à soigner	395	2,85%	19	0,14%	414	2,98%
En instance	79	0,57%	104	0,75%	183	1,32%
Occupation professionnelle	428	3,08%	422	3,04%	850	6,13%
Membres non bénéficiaires	684	4,93%	821	5,92%	1505	10,85%
Dispenses pour dépassement plafond	224	1,61%	58	0,42%	282	2,03%
Autres	418	3,01%	351	2,53%	769	5,54%
TOTAUX	7334	52,86%	6541	47,14%	13875	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

En ce qui concerne les dispenses accordées pour garde d'enfants, il y a une différence très nette entre hommes et femmes. Une analyse plus approfondie des caractéristiques des ménages de ces femmes donne les résultats suivants:

TABLEAU 8. Caractéristiques des ménages de femmes dispensées pour garde d'enfants

Femmes vivant seules avec leur(s) enfant(s)	191	48,35%
Femmes vivant avec leur(s) enfant(s) et un partenaire non ayant droit	37	9,37%
Femmes vivant en couple avec un enfant	24	6,08%
Femmes vivant en couple avec plus d'un enfant	125	31,65%
Autres	18	4,56%
TOTAL	395	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

5.4 Activités d'insertion professionnelle

5.4.1 Activités d'insertion en cours au 31.12.2005

Les activités d'insertion, organisées par les SNAS, ensemble avec ses services régionaux conventionnés, ont été les suivantes:

TABLEAU 9. Activités en cours

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
	N	Mois	N	Mois	N	Mois
Activités de formation	9	0,83%	5	0,46%	14	1,30%
Préparation et recherche assistée	10	0,93%	11	1,02%	21	1,94%
Affectations temporaires indemnisées	372	34,44%	528	48,89%	900	83,33%
Stages en entreprise	79	7,31%	66	6,11%	145	13,43%
TOTAUX	470	43,52%	610	56,48%	1080	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

Le nombre d'activités a sensiblement diminué depuis le mois de décembre 2004 (1336 activités en cours). Cette diminution s'explique par les changements suivants :

- Le départ des personnes tombant sous l'effet de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. En effet, conformément à l'article 2, point (1), d) de la loi RMG, le SNAS invite tous les bénéficiaires concernés à faire valoir leurs droits. En outre, les nouvelles demandes éventuelles de personnes handicapées ne sont plus traitées par le SNAS.
- La mise en œuvre des dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, concernant la participation aux frais de personnel occasionnés par l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail. En effet, en décembre 2005, 121 contrats de travail conclus suivant les dispositions citées étaient en cours, dont 69 à durée indéterminée (cf. point 1.2 du présent rapport).
- Le plafonnement du nombre d'heures d'activation par ménage à 40 heures par semaine, pour éviter le dépassement des limites des prestations du RMG fixées à l'article 5 de la loi. Cette disposition a pour effet, non seulement de limiter les activités d'insertion par ménage à 40 heures par semaine, mais elle exclue aussi du bénéfice d'une activité d'insertion tout membre d'un ménage, dans lequel un autre membre est déjà engagé à raison d'un contrat de travail dépassant 30 heures par semaine (cf. point 1.1 du présent rapport).

a. Les durées moyennes des activités en cours étaient les suivantes

TABLEAU 10. Durée moyenne des activités en cours

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
	N	Mois	N	Mois	N	Mois
Activités de formation	9	15,82	5	27,30	14	19,92
Préparation et recherche assistée	10	2,04	11	2,13	21	2,09
Affectations temporaires indemnisées	372	27,52	528	34,23	900	31,46
Stages en entreprise	79	4,74	66	4,47	145	4,62
TOTAUX	470	22,93	610	30,38	1080	27,13

Fichiers SNAS du 31.12.2005

b. Participation des personnes non dispensées aux activités

TABLEAU 11. Participation des non dispensés ADEM

	Non dispensés de l'ADEM	Inscrits ADEM	Taux d'inscription	Participation aux activités	Taux de participation
Femmes	628	343	54,62%	303	48,25%
Hommes	833	486	58,34%	399	47,90%
Total	1461	829	56,74%	702	48,05%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

Le nombre de personnes obligées d'être disponibles pour le marché de l'emploi au 31 décembre 2005 s'élevait à 1461 (cf. tableau 6), dont 829 étaient inscrites à l'ADEM. De ces derniers, 702 participaient à une activité d'insertion professionnelle (AIP), ce qui correspond à un taux de participation de 48,05% des non-dispensés.

TABLEAU 12. Participation des non dispensés des AIP

	Non dispensés des activités	Inscrits ADEM	Taux d'inscription	Participation aux activités	Taux de participation
Femmes	819	338	41,27%	451	55,07%
Hommes	1042	484	46,45%	594	57,01%
Total	1861	822	44,17%	1045	56,15%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

En ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation d'être disponibles pour les activités d'insertion professionnelle, leur nombre s'élevait au 31 décembre 2005 à 1861 (cf. tableau 7), dont 1045 participaient aux activités d'insertion. Cela correspond à un taux de participation de 56,15 % des bénéficiaires concernés.

5.4.2 Résultats annuels des activités en 2005

a. Les indemnités d'insertion

TABLEAU 13. Résultats annuels concernant les indemnités d'insertion

Type de mesure indemnisée	N ⁵	Durée moyenne ⁶	Nouvelles mesures ⁷
Affectations temporaires indemnisées (AI)	1606	7,83	511
Formations (AF+FO)	24	8,66	8
Préparation et recherche assistée (PR)	94	2,14	70
Stages en entreprise (SE)	371	4,19	269
TOTAUX	2095	6,94	858

Fichiers SNAS du 31.12.2005

Le nombre total des affectations temporaires indemnisées effectuées en cours d'année a fortement diminué, de 2651 en 2004, à 2095 en 2005. Les raisons en sont les mêmes que celles déjà relevées plus haut pour les résultats du tableau des activités en cours en décembre 2005.

⁵ N donne le nombre d'activités traités en cours d'année, pas le nombre de bénéficiaires. En effet, un bénéficiaire peut avoir suivi plusieurs activités au courant de l'année 2005.

⁶ Il s'agit de la durée moyenne en mois des activités en cours du 01/01/2005 au 31/12/2005. Ne sont pas comptabilisées les activités qui n'avaient pas encore pris fin au 31/12/2005.

⁷ Il s'agit des activités qui ont commencé entre le 01/01/2005 et le 31/12/2005

TABLEAU 14. Résultats annuels concernant les indemnités d'insertion (Coût en euros)

	Total
Brut	18493848,83
Saisies/Cessions	343319,64
Cotisations bénéficiaires	2129782,04
Travail de dimanche	99956,89
Impôts	229985,3
Net viré	15896983,2
Part patronale	2495718,14
Coût Total	21089593,38

Fichiers SNAS/Fiduciaire 2005

b. Analyse des raisons d'expiration des activités d'insertion venues à terme au courant de 2005

Vu le caractère temporaire des activités et malgré leur durée moyenne relativement élevée, les changements sont néanmoins très fréquents en cours d'année. Ce fait est bien illustré par le nombre important d'activités qui ont pris fin au courant de l'année 2005.

L'analyse des raisons pour lesquelles elles ont pris fin donne les résultats suivants:

TABLEAU 15. Fréquence et raisons d'expiration des activités d'insertion

Cause Fin	Affectations indemnisées		Formations		Préparation et recherche assistée		Stages en entreprise		TOTAUX		TOTAUX	
	F	H	F	H	F	H	F	H	FEMMES		HOMMES	
Autre mesure	58	53	2	1	10	17	13	14	83	20,96%	85	18,44%
Dispense	63	61	1	0	1	2	8	5	73	18,43%	68	14,75%
Fin 52 semaines	14	13	0	0	0	0	0	1	14	3,54%	14	3,04%
Fin de droit	17	30	0	0	2	1	4	4	23	5,81%	35	7,59%
Rupture/Suspens	3	18	0	0	0	2	3	8	6	1,52%	28	6,07%
Reprise FNS	67	88	2	0	8	9	33	32	110	27,78%	129	27,98%
Insertion prof.	47	45	0	0	3	5	37	52	87	21,97%	102	22,13%
TOTAL / sexe	269	308	5	1	24	36	98	116	396	100 %	461	100 %
TOTAUX	577		6		60		214		857			

Fichiers SNAS 2005

A remarquer que les taux des « Reprises FNS », c'est-à-dire les cas pour lesquels une nouvelle activité n'était pas disponible, étaient les plus élevés pour les deux sexes (ca 28%).

Ils sont suivis de près par les insertions professionnelles. En effet, 21,97 % des activités chez les femmes et 22,13 % des activités chez les hommes se terminaient par une insertion professionnelle au 1^{er} marché du travail. Ce taux a fortement évolué depuis l'année passée, principalement en raison de l'application de l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG. En effet, parmi les 189 insertions professionnelles, il y en a 121 qui ont été réalisées par l'intermédiaire de cette nouvelle disposition légale. A noter que le pourcentage des bénéficiaires parvenus à réintégrer le marché normal du travail est le plus élevé pour les stages en entreprise (42%), suivi des affectations temporaires indemnisées (16%) et des mesures de préparation aux activités et de recherche assistée d'un emploi (13%).

Notons encore que dans 20,96 % des cas chez les femmes et 18,44 % des cas chez les hommes, l'arrêt de mesure fut suivi d'une autre activité d'insertion. Il s'agit d'un changement du type d'activité ou d'un changement du lieu d'affectation. Le taux de rupture de la part du bénéficiaire, suivie du retrait de l'indemnité d'insertion, fut plus important chez les hommes (6,07 %).

5.5 Nouvelles demandes

TABLEAU 16. Répartition des nouvelles demandes/premiers entretiens par mois

MOIS	ménages	Membres		Nombre de membres à considérer ⁸						
				<18	18-60	>60	Total	Conv. au SNAS		
	TOT	F	H	TOT	TOT	TOT	TOT	F	H	TOT
Janvier	152	185	179	138	171	3	313	58	66	124
Février	142	151	158	106	163	3	272	61	66	127
Mars	177	214	214	153	192	4	349	84	78	162
Avril	170	174	184	91	178	8	277	46	62	108
Mai	154	141	164	85	152	7	244	76	72	148
Juin	161	182	195	138	169	2	309	58	58	116
Juillet	149	184	166	114	171	4	290	61	66	127
Août	121	122	118	74	125	2	201	55	39	94
Septembre	142	158	153	110	155	1	266	50	47	97
Octobre	154	186	169	114	163	4	279	43	35	78
Novembre	140	162	164	119	147	8	274	35	36	71
Décembre	66	61	79	39	72	1	112	29	40	69
TOTAL	1728	1920	1943	1281	1858	47	3186	656	665	1321

Fichiers SNAS au 31.12.2005

Les nouvelles demandes sont normalement transmises au SNAS par le FNS, dès qu'elles sont réputées faites conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 janvier 2001 fixant les modalités d'application de la loi RMG.

Le tableau ci-devant donne le résumé des nouvelles demandes parvenues au SNAS, à savoir :

- aux colonnes 1-3 le nombre brut des ménages et des membres signalés au SNAS
- aux colonnes 4-7 le nombre des bénéficiaires potentiels par catégories d'âge
- aux colonnes 8-10 le nombre des bénéficiaires effectivement convoqués à une première réunion d'information au service accueil du SNAS

En 2005, 1728 demandes en obtention d'une indemnité d'insertion parvenaient au SNAS. Après déduction des doublons, des dispensés, des refusés et des non ayant droit d'office, il restait 3186 personnes à considérer, dont 1328 furent dispensés pour raison d'âge (cf colonnes <18 et >60). Ne furent pas non plus convoqués les bénéficiaires dans les ménages desquels un membre avait déjà un contrat de travail ou une affectation temporaire à temps-plein dans le cadre de l'article 10 de la loi RMG.

Les demandeurs restants furent convoqués à une réunion d'information au service accueil du SNAS.

⁸ Ont été déduits les membres dispensés, refusés et les non ayant droit d'office.